



Statuts de Français du monde-adfe

modifiés par l'Assemblée générale du 27 août 2011

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association appelée « Français du Monde-ADFE (Association Démocratique des Français à l'Étranger) », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Cette association est indépendante de tout parti ou groupement politique.

I - Buts et composition de l'Association

Article 1

1.1 - L'Association dite « Français du Monde-ADFE » fondée en 1980, a pour buts :

- de défendre les intérêts de ses adhérents et, plus généralement, des Français établis hors de France ;
- de permettre aux Français résidant ou ayant résidé hors de France :
- de participer pleinement aux choix engageant l'avenir de notre pays ,
- de mener une réflexion approfondie sur le rôle culturel, scientifique, technique et commercial de la France dans les autres pays,
- d'être des Français "à part entière", et donc bénéficiaires de tous les droits inhérents à la qualité de Français,
- de s'intégrer dans une société française solidaire
- d'être mieux informés de la vie culturelle, politique, économique et sociale de notre pays et de leur pays d'accueil.

Elle peut s'associer à des actions de solidarité dans les pays étrangers où les communautés françaises sont mobilisées en faveur de populations en difficulté.

1.2 - La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la participation à la vie civique des Français établis hors de France, notamment dans le cadre de l'activité de l'Assemblée des Français de l'étranger,
- la publication d'un périodique,
- l'envoi de circulaires et documents à ses sections, ainsi qu'à ses adhérents individuels,
- le site internet de Français du Monde-ADFE, la lettre électronique et les réseaux sociaux,
- l'organisation de manifestations, conférences, colloques, ...
- et, d'une manière générale, toute initiative visant à la mise en œuvre des buts de l'Association.

Article 2 bis

L'association, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, ne fournit aucun don, bien, service ou autre avantage direct ou indirect, onéreux ou gratuit, contribuant à la campagne électorale d'un candidat ou à un parti ou groupement politique.

Article 3



Article 3

3.1 – Français du Monde-ADFE se compose de :

- membres fondateurs, qui ont participé à la création de l'Association ainsi qu'il résulte de la liste des membres du Bureau national constitutif annexée aux présents statuts (annexe 1),
- membres d'honneur, proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale,
- membres actifs, adhérents de l'Association dans les conditions définies à l'article 3.5 ci-dessous, à jour de leur cotisation, regroupés au sein de sections telles que définies à l'article 13.

Les amis francophones et francophiles, non français, peuvent prendre part aux activités de l'association sans droit de vote pour les décisions à caractère statutaire

3.2 - Toutes les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques, et acceptant les présents statuts, peuvent adhérer individuellement.

3.3 – L'adhésion à Français du Monde-ADFE est incompatible avec l'appartenance à une autre Association ayant un objet similaire.

3.4 - L'adhésion émane d'une personne physique. Elle est formulée sur un bulletin d'adhésion traditionnel ou en ligne. Le candidat l'adresse soit à la section de Français du Monde-ADFE dont il dépend géographiquement, soit au siège de l'Association.

Lorsque la demande d'adhésion est directement adressée au siège de l'Association, celui-ci la transfère à la section concernée.

A titre exceptionnel, s'il n'est pas possible de rattacher le candidat à une section, sa demande est examinée par le secrétariat général de l'Association en vue de son rattachement au groupe des adhérents individuels.

Le Bureau national est informé de toutes les nouvelles adhésions dès qu'elles ont été acceptées. En cas d'objection de sa part, l'adhésion est suspendue et soumise à la décision du Conseil d'administration qui statue dès sa prochaine réunion.

3.5 - Le Conseil d'administration fixe chaque année, sur proposition du Bureau national, les critères de détermination de la contribution nationale due à l'Association par les sections.

3.6 - Les cotisations sont perçues par les sections, qui fixent leur propre barème, en fonction des orientations données par le Conseil d'administration de Français du Monde-ADFE, et des revenus des adhérents. Ce dernier fixe par ailleurs le montant de la cotisation des adhérents individuels, qui est perçue par le siège de l'Association.

Les membres de Français du Monde-ADFE n'ayant pas acquitté leur cotisation dans un délai de deux mois après avoir reçu un rappel, soit de leur section soit du bureau national pour les membres isolés, sont considérés comme démissionnaires et rayés des registres de l'association. Cette radiation devient effective après notification à l'intéressé, par courrier postal ou électronique, du président de la section ou du secrétaire général de l'association s'il s'agit d'un adhérent individuel.

Le membre considéré comme démissionnaire peut demander à l'instance ayant procédé à la radiation de reconsidérer sa décision. Il peut également faire appel devant la commission nationale des conflits.

Article 4 – Démission

Cessent de faire partie de Français du Monde-ADFE, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association, les membres qui auront donné leur démission par courrier postal ou électronique adressé au président de la section à laquelle ils appartiennent, ou au Secrétaire général de l'Association s'il s'agit



d'adhérents individuels. La dite démission est notifiée par le président de la section ou par le Secrétaire général de l'Association, au Bureau national de Français du Monde-ADFE

II - Administration et fonctionnement

Article 5

5.1 - L'Association est dirigée par un Conseil de vingt et un membres, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs de l'Association, au scrutin majoritaire uninominal à un tour, pour trois ans, en tenant compte dans toute la mesure du possible d'une répartition géographique équilibrée.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance, il est procédé le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Les pouvoirs de ce nouveau membre prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'élu remplacé.

Outre sa propre voix, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour agir au nom de l'Association et pour l'engager, dans la limite de l'objet statutaire et des pouvoirs qui lui sont confiés expressément par les assemblées générales et le règlement intérieur de l'Association, lequel complète les présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

5.2 - Assistent au Conseil avec voix consultative, à condition d'être adhérents de l'association :

- les sénateurs et députés, représentant les Français à l'étranger,
- les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger élus ou désignés au titre de Français du Monde-ADFE,
- les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger, élus au titre de Français du Monde-ADFE,
- et les membres mandatés par l'Association pour la représenter dans les organismes extérieurs.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou encore sur la demande du quart des membres composant l'Assemblée générale.

Le Conseil peut se réunir, sur convocation écrite comportant l'ordre du jour, à la demande du Bureau national.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 7

7.1 - Après renouvellement du tiers de ses membres, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau national composé au plus de 7 membres titulaires. Ce bureau élit en son sein :



- un président, président du Conseil d'administration,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

7.2 – Le Bureau national administre l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration et prend toutes dispositions nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Le Bureau national est l'organe administratif et exécutif de l'Association et il est investi de tous les pouvoirs de gestion nécessaire à sa bonne marche, dans la limite des pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Bureau national est chargé des moyens de communication de l'Association, notamment de la revue "Français du Monde", du site internet de Français du Monde-ADFE, de la lettre électronique et des réseaux sociaux.

Le Bureau national ratifie les candidatures de Français du Monde-ADFE à l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi qu'à tout autre organisme extérieur dans lequel elle est présente, notamment la Caisse des Français de l'étranger, le Conseil économique social et environnemental.

Sur décision du Bureau national, doivent remettre leur mandat :

- les personnes qui cessent d'appartenir à Français du Monde-ADFE,
- les personnes dont le remplacement est demandé par Français du Monde-ADFE elle-même.

Les activités du Bureau national font l'objet d'un rapport devant le Conseil d'administration lors de chacune de ses réunions.

7.3 - Le Bureau national gère les ressources de l'Association, à l'exclusion des actes de disposition portant sur des biens immeubles, qui relèvent des seuls pouvoirs des assemblées générales.

Article 8

8.1 - La commission nationale des Conflits est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants, adhérents de Français du Monde-ADFE depuis au moins trois ans, non membres du Conseil d'administration, non élus ou désignés au titre de Français du Monde-ADFE dans un organisme extérieur et issus de sections appartenant à des pays différents. Ces trois membres, ainsi que leur suppléant, sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

8.2 – Les trois membres titulaires élisent parmi eux un président qui rend compte à chaque Assemblée générale des procédures disciplinaires en cours et conduites à leur terme sur lesquelles la Commission des conflits a été amenée à intervenir.

Article 8 bis – Procédures disciplinaires

8bis.1 – En vue d'assurer en dernier recours sa cohésion et son bon fonctionnement, Français du Monde-ADFE dispose à l'égard de ses membres de l'échelle des mesures internes suivantes :

- l'avertissement,
- la suspension,
- l'exclusion.

La suspension et l'exclusion s'appliquent aux membres portant gravement atteinte aux intérêts de l'Association par des paroles ou des actes en contradiction flagrante avec les statuts, les positions et les objectifs de Français du Monde-ADFE.

Ces mesures disciplinaires sont prononcées par le Bureau national, soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la section concernée. Il en informe aussitôt le Conseil d'administration. Le membre



concerné par l'une de ces mesures peut faire appel dans un délai de deux mois devant la Commission nationale des conflits.

Avant de prendre une décision, le Bureau national a la faculté de solliciter l'avis de la Commission nationale des conflits.

La levée de la suspension est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau national. Elle peut être assortie de conditions.

Un membre exclu ne peut à nouveau demander à adhérer à l'Association qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de son exclusion.

8bis.2 – Français du Monde-ADFE peut également décider de suspendre jusqu'à nouvel ordre ou de dissoudre une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement ou pour comportement manifestement contraire aux règles, directives et orientations de l'Association.

Ces mesures sont prononcées par le Conseil d'administration sur proposition motivée du Bureau national. La section concernée peut faire appel dans le délai de deux mois auprès de la Commission nationale des conflits.

Les représentants d'une section suspendue ou dissoute ne peuvent plus mettre en œuvre les mandats qui leur ont été confiés et ne sont plus autorisés à faire usage du nom de Français du Monde-ADFE

8bis.3 – Aucune étape des procédures disciplinaires décrites ci-dessus ne peut être franchie sans que les personnes ou les instances visées aient été invitées à présenter leur point de vue et à se défendre.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 - L'Assemblée générale se compose :

- des membres du Conseil d'administration à raison d'une voix par administrateur,
- des représentants régulièrement mandatés par chaque section, y compris le Groupe des adhérents individuels, qui délègue pour un an, en fonction du nombre de ses adhérents régulièrement enregistrés au siège de l'Association et à jour de leurs cotisations, ainsi que des contributions nationales effectivement versées au trésorier de l'Association au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale :

- un représentant pour 5 à 14 contributions,
- deux représentants jusqu'à 29 contributions,
- trois représentants jusqu'à 49 contributions,
- quatre représentants jusqu'à 99 contributions,
- un représentant supplémentaire par tranche de 50 entre 100 et 299 contributions,
- un représentant supplémentaire par tranche de 100 à partir de 300 contributions.

Les représentants des sections ou du Groupe des adhérents individuels mandatés par les adhérents peuvent déléguer leur voix à un autre représentant mandaté à l'Assemblée générale. Aucun représentant à l'Assemblée générale ne peut, outre sa propre voix, détenir plus de trois pouvoirs.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée générale cumule les qualités de membre du Conseil d'administration et de représentant d'une section ou de représentant du Groupe des adhérents individuels, il ne peut prendre part aux votes qu'en une seule de ces qualités.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.



Les membres d'honneur, les membres fondateurs et les membres adhérents (tels que définis à l'article 3.1 des présents statuts) peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

9.2 – L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par le président à la demande du Bureau national, du Conseil d'administration, ou encore du quart des membres qui la composent.

L'ordre du jour, les convocations, le rapport annuel et les comptes doivent être adressés aux sections et au Groupe des adhérents individuels pour diffusion à chaque adhérent, un mois avant la date retenue, sauf circonstances exceptionnelles.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle peut apporter toutes modifications au règlement intérieur et aux statuts dans les conditions prévues aux articles 18 et 24 des présents statuts.

Elle élit les présidents d'honneur de l'Association à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

9.3 – L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Bureau national, sur proposition du conseil d'administration, ou encore sur demande écrite d'un dixième au moins des membres de l'Association déposée au Bureau national. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu entre le trentième et le cinquantième jour qui suivent le dépôt de la demande au Bureau national.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts conformément aux dispositions de l'article 18.

Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

9.4 – Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre, et signées par le président.

Les délibérations des assemblées générales peuvent faire l'objet de délivrance de copies certifiées conformes par le secrétaire général du Bureau national.

9.5 – Les comptes-rendus des assemblées générales annuelles comprenant les rapports du secrétaire général et du trésorier sont envoyés à toutes les sections de l'Association, et aux membres du Groupe des adhérents individuels.

Article 10

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il



peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 – Sections

13.1 - Les membres de l'Association sont groupés en sections. La compétence géographique de chaque section est définie en accord avec le Bureau national, si nécessaire.

Ces sections comportent au moins 5 membres.

Les adhérents individuels adhèrent directement au siège de Français du Monde-ADFE où ils sont réunis en un « Groupe des adhérents individuels ».

Le fonctionnement de chaque section est régi par un règlement propre conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'Association ainsi qu'à la législation locale, et approuvé par le Conseil d'administration.

13.2 – Lorsque plusieurs sections coexistent dans une même ville ou un même pays, elles organisent entre elles une coordination. Celle-ci a pour objet :

- d'harmoniser ou d'unifier la représentation de Français du Monde-ADFE dans les différentes instances consulaires,
- de préparer les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger,
- d'harmoniser les positions des sections sur les questions d'intérêt général,
- de mettre en commun les expériences locales.

Des coordinations régionales sont également organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative des sections concernées, soit à l'initiative du Bureau national.

Le fonctionnement des coordinations et du groupe des adhérents individuels est régi par des règlements spécifiques arrêtés par le Bureau national.

III - Dotation, ressources annuelles

Article 14

La dotation comprend :

- 1) une somme de 762,25 Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux

prescriptions de l'article suivant,

- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15

Les capitaux mobiliers de l'Association, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au quatrièmement de l'article 14,
- 2) des contributions et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

Le vote sur la modification des statuts de l'Association, doit se faire avec une participation au moins égale au quart du total formé par le nombre de membres du conseil d'administration et le nombre de mandats attribués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, en Assemblée générale extraordinaire, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la moitié plus une voix du total formé par le nombre de membres du conseil d'administration et le nombre de



mandats attribués lors de la dernière assemblée générale ordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Article 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Toute modification, proposée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, doit être adoptée par l'Assemblée générale et présentée au ministre de l'Intérieur.

Article 25

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège.



Annexe 1 : Liste des membres fondateurs de l'ADFE

R. ALLETRU
G. ARGOUIN
J.P. BAYLE
A. BOEREZ
G. CARASSO
J.M. DE COMARMOND
J. GAUTIER
B. HIPPOLYTE
G. JAQUET
J.J. KEROUREDAN
G. LE NEOUANNIC
E. MANAC'H
E. MITTERRAND
L. PERILLIER
G. PIOLET
D. ROBERT
M. VIGNAL
M. VOISINET
G. WOLBER.

* * *